



Province de Namur
Administration Provinciale Centrale
Service Assurances et patrimoine
Rue Henri Blès 190C
5000 Namur

Cahier des Charges :

Concession de

services relative à la gestion

des bars du Delta et la

livraison en boissons

alcoolisées et softs

Valeur de la concession :

Conformément à l'article 35 de la loi du 17 juin 2016, la valeur de la présente concession a été estimée à 400.000€, chiffre établi sur base des chiffres du concessionnaire précédent, sur une période de cinq ans.

PREAMBULE

Composé de trois salles de spectacles modulables, de plusieurs espaces d'expositions, de locaux pour des animations, d'un espace Tiers-lieu, de résidences d'artistes,... Le Delta se distingue par son projet culturel et artistique faisant la part belle à une approche interdisciplinaire: théâtre, danse, image animée, musique, mouvement, arts plastiques se mêlent pour composer une programmation riche et diversifiée.

Les salles du Delta sont occupées autant pour des manifestations organisées par la Province, seule ou en co-production ou partenariat avec des tiers, que pour des événements organisés par des tiers louant les salles.

A titre informatif, pour les trois bars, en moyenne, il y a 150 exploitations par an, tous bars confondus.

Dans le prolongement de son projet culturel et artistique, le Delta défend des valeurs fortes d'ouverture, de durabilité et de mise en valeur du patrimoine local. Son ambition est de proposer une expérience culturelle globale, où l'accueil et la convivialité occupent une place essentielle.

Dans cette optique, les bars du Delta ne sont pas de simples points de restauration, mais des espaces d'échange, de découverte et de partage, en accord avec la mission du lieu. Il est donc attendu du concessionnaire qu'il s'inscrive dans cette vision, en proposant une offre respectueuse de l'environnement, valorisant les produits de qualité et favorisant une consommation responsable et durable.

CLAUSES ADMINISTRATIVES

I. Dispositions générales

ARTICLE.1 REGLEMENTATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PRESENTE CONVENTION

- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions
- le code sur le bien-être au travail, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- le règlement général pour la protection du travail ainsi que ses modifications ultérieures ;
- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses modifications ultérieures ;
- L'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- les prescriptions du présent cahier spécial des charges.
- Règlement général 2016/679 du 27/04/16 sur la protection des données (GDPR)

ARTICLE.2 POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est **La PROVINCE DE NAMUR**, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.

ARTICLE.3 OBJET ET DUREE

3.1 Objet

La concession porte sur la gestion des bars du Delta, sachant que ces bars ne seront ouverts au public que lors de manifestations organisées dans les salles du Delta. L'occupation des salles n'implique pas automatiquement l'exploitation du bar, s'agissant d'un choix laissé à l'organisateur du spectacle organisé dans la/les salle(s) du Delta d'offrir ce service au public.

Le concessionnaire devra proposer aux organisateurs (tiers ou Province) d'évènements organisés dans les salles du Delta, les formules de service suivantes :

Formule 1 : Gestion complète des bars du Delta. Par gestion complète, il faut entendre :

- L'approvisionnement des bars en boissons alcoolisées (limitées aux bières et vins – à l'exclusion de tout alcool fort) et softs (eaux, jus de fruits et soda) ;
- Le service au bar durant l'évènement étant entendu que celui-ci doit être professionnel ;
- L'intervention technique en cas de panne/problemé lié aux bars, aux pompes, frigos, ... ;
- Le nettoyage du bar à la fin de l'évènement : ranger les bouteilles vides, jeter les papiers/emballages/ débris dans les poubelles prévues à cet effet, nettoyer les verres utilisés et/ou la vaisselle utilisée et la ranger dans les armoires prévues à cet effet, s'assurer de l'absence de salissures sur le comptoir et équipements annexes.
- La reprise des boissons non utilisées à la fin de l'évènement et la reprise des vidanges.

Dans cette formule, le concessionnaire percevra l'intégralité des recettes liées au bar.

Formule 2 : le service au bar étant géré par l'organisateur de l'évènement, les pompes à bière étant utilisées le concessionnaire devra proposer un service livraison et reprise de boissons alcoolisées (limitées aux bières et vins – à l'exclusion de tout autre alcool fort) et softs (eau, jus de fruits et sodas) ainsi qu'un service de supervision du service au bar.

Par supervision, il faut entendre :

- Accueil de l'occupant du bar sur base d'un rendez-vous convenu et vérification de la conformité entre la commande et les produits livrés ;
- Achalandage du bar avec l'occupant ;
- Supervision du service au bar réalisé par l'occupant afin de l'aider à ce que le service soit professionnel;
- Intervention en cas de panne ;
- Supervision du nettoyage et rangement du bar par le tiers occupant : ranger les bouteilles vides, jeter les papiers / emballages / débris dans les poubelles prévues à cet effet, nettoyer les verres utilisés et/ou la vaisselle utilisée et la ranger dans les armoires prévus à cet effet, s'assurer de l'absence de salissures sur le bars et équipements annexes

Dans cette formule, l'organisateur du spectacle gérant le bar percevra l'intégralité des recettes du bar, le concessionnaire facturera directement à l'organisateur les boissons commandées ainsi que les frais de supervision du bar.

Formule 3 : le service au bar étant géré par l'organisateur de l'évènement, l'utilisation des pompes à bières étant exclues ; le concessionnaire devra proposer un service de livraison et reprise de boissons alcoolisées (limitées aux bières et vins – à l'exclusion de tout autre alcool fort) et softs (eau, jus de fruits et sodas).

Dans cette formule, l'organisateur du spectacle gérant le bar percevra l'intégralité des recettes du bar, le concessionnaire facturera directement à l'organisateur les boissons commandées.

Le concessionnaire devra remettre un tarif spécifique pour la formule 1 et un tarif spécifique pour le service livraison pour la formule 2 et 3 et un prix horaire pour le service supervision pour la formule 2.

L'objectif des formules 1 et 2 est de proposer un service bar au public présent de qualité professionnelle de sorte qu'il n'y ait pas de différenciation de qualité de service lors des programmations internes ou lors d'événements organisés par des Tiers. L'image et la renommée du lieu sont en jeu au cours de la tenue du bar. La qualité du service ou de la supervision du service au bar sera régulièrement contrôlée par le fonctionnaire de la Province en charge de l'exécution de la présente concession.

Pour la formule 3, l'occupant du bar devra respecter le contrat de location et le ROI des bars , notamment en terme de nettoyage et qualité du service. Le fonctionnaire de la Province en charge de l'exécution de la présente concession veillera au respect de ces dispositions par l'occupant.

3.2. Description des biens concédés

Les bars sont les suivants :

- Bar du foyer situé au rez-de-chaussée à côté de la grande salle (capacité : 250 personnes debout et sans équipement ou 180 personnes avec mange-debout).
- Bar de la salle du tambour (situé au 1^{er} étage - capacité : 80 personnes sans équipements et 60 avec mange-debout).
- Espace bar de la salle Médiateur (situé au niveau de la Sambre – capacité : 100 personnes).

Vous trouverez ci-joint un dossier photographique des espaces et des meubles mis à disposition.

3.3. Durée de la concession

La concession est consentie pour un terme de 5 ans minimum débutant au 1^{er} septembre 2025. La durée réelle de la concession sera déterminée par la Province et le concessionnaire dans le cadre des négociations, sachant que le concessionnaire peut proposer une durée plus importante. Conformément à l'article 37 de la loi du 17 juin 2016, « *la durée ne peut toutefois excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il recouvre les investissements réalisés pour l'exploitation de l'établissement avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires pour réaliser les objectifs contractuels spécifiques* ».

Chacune des parties pourra mettre fin à la concession à chaque triennat moyennant préavis signifié par voie recommandé. La durée du préavis est fixée à 6 mois.

3.4. Renseignements

Les personnes de contact pour toute information complémentaire sont :

- Pour l'aspect administratif : Madame Nuydt Gwendolyn, assurance@province.namur.be
- Pour l'aspect technique : Madame Daout Céline celine.daout@province.namur.be

3.5. Visite des lieux

Il est obligatoire, pour tout candidat, avant de remettre offre, de faire une visite de l'établissement en contactant Madame Céline Daout (celine.daout@province.namur.be).

II. Dispositions relatives à la passation

ARTICLE.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'ACCES ET A LA SELECTION

4.1. Déclaration sur l'honneur

Le candidat devra joindre à son offre une déclaration sur l'honneur selon laquelle il affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner son exclusion, fait état le cas échéant des mesures correctrices qu'il a prises et mentionne les éléments qui permettent à la Province de Namur de vérifier les déclarations.

La Province de Namur pourra demander au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves qu'il a pris des mesures correctives afin de démontrer sa fiabilité. A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

4.2. Motifs d'exclusion obligatoires

- **Motifs d'exclusion obligatoires liés à une condamnation pénale :**

Est exclu de la présente procédure le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) corruption;

- 3) fraude;
- 4) infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction ou complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- 5) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;
- 6) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- 7) occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

La Province de Namur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée, et ce dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social.

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion 7° quant à lui s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

- **Motifs d'exclusion obligatoires liés aux obligations fiscales et de sécurité sociale**

Est exclu de la présente procédure, le candidat qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €. Le candidat devra fournir une attestation à la Province de Namur.

Lorsque l'attestation en possession de la Province de Namur ne démontre pas que le candidat est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il l'informerá. A compter du lendemain de la notification de la constatation, le candidat dispose d'un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

4.3. Motifs d'exclusion facultatifs

Peut être exclu, à quelque stade de la procédure de passation, un candidat dans les cas suivants :

- 1) lorsque la Province de Namur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- 2) lorsque le candidat est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3) lorsque la Province de Namur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4) lorsque la Province de Namur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
- 5) lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6) lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'une concession antérieure ou d'un contrat antérieur avec un adjudicateur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à la résiliation de la concession, à des dommages et intérêts, à des mesures d'office ou à une autre sanction comparable ;

- 7) lorsque le candidat reste redevable d'une dette envers la Province de Namur, dans le cadre d'un contrat de concession ou un contrat antérieur ou encore en cours.
- 8) lorsque le candidat s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis;
- 9) lorsque le candidat a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de la Province de Namur adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

ARTICLE.5 RECEVABILITÉ DE L'OFFRE

Seules les offres des soumissionnaires qui contiendront les documents suivants seront régulières et seront comparées base des critères d'attribution repris ci-dessus.

L'offre doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité :

- **Pour les personnes morales :**
 - une copie de ses statuts publiés au Moniteur Belge
 - L'objet social du soumissionnaire ;
 - La forme juridique sous laquelle le soumissionnaire a été constitué ;
 - La raison sociale ou la dénomination du soumissionnaire ;
 - Le siège social du soumissionnaire ;
 - Le numéro d'entreprise du soumissionnaire ;
 - L'identité de(s) personne(s) ayant mandat pour représenter et engager la personne morale.

- **Pour les opérateurs économiques en formation :**
 - Le nom de la ou des personne(s) physique(s) engagée(s) par l'offre en cas de non constitution de la société;
 - Le futur objet social du soumissionnaire ;
 - La forme juridique sous laquelle le soumissionnaire sera constitué;
 - La future raison sociale ou la future dénomination du soumissionnaire ;
 - Le futur siège social du soumissionnaire ;
 - L'identité de(s) personne(s) ayant mandat pour représenter et engager la future personne morale.

- **Pour les personnes physiques :**
 - La qualité ou profession du soumissionnaire ;
 - Les noms et prénoms du soumissionnaire
 - La nationalité du soumissionnaire;
 - Le domicile du soumissionnaire

- Le présent cahier spécial des charges **dûment signé** par le candidat doit impérativement être joint à l'offre

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les candidats à compléter les documents concernés à quelque stade que ce soit de la procédure.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du candidat sur le fait que lorsque le candidat est un groupement d'opérateurs économiques ou qu'il fait appel à la capacité de tiers pour répondre aux conditions de sélection,

les motifs d'exclusion s'appliquent dans le chef de chaque membre du groupement et des tiers identifiés pour répondre aux conditions de sélection.

Si la personne qui remet offre n'est pas celle qui détient la capacité professionnelle pour tenir l'établissement, le candidat précisera l'identité de la personne ayant l'accès à la profession, dans le cas d'une société commerciale, en transmettant les attestations prouvant cet accès, ainsi que, le cas échéant, l'identité des associés.

ARTICLE.6 **SÉLECTION QUALITATIVE**

1. Capacité technique

Le candidat devra remettre pour apprécier sa capacité technique la preuve de son inscription à la BCE sous le code 46 .34 (commerce de gros de boissons) et/ou le codes 56 (au minimum le code 56.30101) ou la preuve qu'il remplit toutes les conditions pour s'y inscrire à la BCE,

2. Capacités économique et financière

Le candidat joindra à son offre une attestation bancaire de notoriété complétée par sa banque ou un autre organisme financier ainsi qu'un business plan couvrant la totalité de la durée de la concession.

Si la durée proposée par le candidat est supérieure à cinq ans, les preuves d'investissements et le business plan adapté à la durée proposée

ARTICLE.7 **L'OFFRE**

7.1. Généralités

Les offres doivent être rédigées en français.

Elles doivent être signées par la personne habilitée à engager le candidat.

Tous les textes, documents et échanges de correspondance ainsi que les contacts concernant la concession devront s'effectuer en français.

7.2. Dépôt des offres

a) Envoi par mail

L'offre, signée et datée, doit être remise par mail : assurance@province.namur.be

b) Remise par porteur

L'offre peut être remise à l'adresse suivante :

Province de Namur
Administration Provinciale Centrale
Rue Henri Blès 190C
5000 NAMUR

Horaires : le Service est ouvert de 9h à 16h du lundi au vendredi.

En cas de dépôt, l'enveloppe sera remise contre accusé de réception.

Le présent cahier spécial des charges **dûment signé** par le candidat doit impérativement être joint à l'offre.

7.3. Présentation des offres

Sauf urgence et/ou si une seule offre recevable a été rendue dans les délais, sera organisée une réunion de présentation devant un jury composé au minimum de représentants de la Province et pendant laquelle, le candidat présentera son offre.

Les dates seront ultérieurement communiquées aux candidats.

7.4. Délai de validité des offres

Les candidats restent engagés par leur soumission pendant un délai de 180 jours calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres. Il n'est pas permis au candidat de fixer lui-même un autre délai.

7.5. Négociations

Une négociation pourra être entamée avec les candidats dans le respect des principes de transparence, égalité et mise en concurrence, sachant que ni l'objet, ni les critères d'attribution ne peuvent être modifiés.

ARTICLE.8 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'examen des offres se fait selon les critères d'attribution suivants **(40 points)** :

- 1) **Paniers de produits dans le respect article 6.1** - tarifs pratiqués (TVAC) pour la gestion complète du bar – facturation directe aux public du Delta (10 points) (**appliqués pour la formule 1 reprise 3.1**):
 - Verre de vin blanc 25 cl (2 points) ;
 - Bouteille de bière style « Pils » 25cl (2 points) ;
 - Verre de cola 25 cl (2 points) ;
 - Verre de jus d'orange 25cl (2 points) ;
 - Bière au fut 25 cl (2 points).

Le candidat offrant le meilleur tarif par produit aura 2 points, le second candidat offrant le meilleur tarif aura 1 point. Les autres candidats n'auront pas de points.

- 2) **Panier des produits dans le respect article 6.1** – tarifs pratiqués (TVAC) pour la livraison des produits au Delta et aux tiers occupants (10 points) (**appliqués pour les formules 2 et 3**) :
 - Bouteille de vin blanc 75 cl (2 points) ;
 - Bouteille de vin rouge 75 cl (2 points) ;
 - Bouteille de bière style « pils » 25 cl (2 points) ;
 - Fut de 20 L de bière blonde légère (2 points) ;
 - Bouteille de soft style cola 25cl (2 points).

Le candidat offrant le meilleur tarif par produit aura 2 points, le second candidat offrant le meilleur tarif aura 1 point. Les autres candidats n'auront pas de points.

- 3) **Tarif horaire pratiqué pour la supervision des bars exprimé en euro/heure, prix hors TVA** (5 points). (**Appliqué pour la formule 2**)

Le candidat offrant le meilleur tarif/horaire aura 5 points. Le second candidat offrant le meilleur tarif horaire aura 2,5 points, les autres candidats n'auront pas de points.

- 4) **Procédures pour la commande, livraison et reprise des produits** (10 points) :
 - Le candidat qui remettra des délais plus courts pour la commande, la livraison et la reprise des produits prévus à l'article 6.3 des clauses contractuelles obtiendra 2 points par délai qui serait réduit. Le candidat qui ne proposera aucune réduction ne recevra aucun point (6 points) ;

- L'accessibilité, la lisibilité des procédures que les organisateurs devront respecter pour commander les produits ou service (4 points).

5) **Expérience du candidat** (5points) :

Le candidat pouvant justifier une expérience de minimum 1 an tant dans le commerce de gros de boissons que dans la gestion d'un débit de boisson recevra 5 points. Celui justifiant d'une seule expérience de minimum 1 an dans l'une des activités recevra 2 points. Celui ne justifiant d'aucune expérience dans ces activités ne recevra aucun point. Ce critère sera analysé sur base de la liste des différents emplois et/ou services réalisés dans le secteur de commerce de gros de boissons et de gestion d'un débit de boissons.

6) **Redevance** : (10 points)

Le candidat devra proposer un prix pour la redevance à payer pour le contrat de concession, d'un **minimum de 500€ par mois**. Le soumissionnaire proposant le prix le plus élevé obtiendra le plus de points. Les offres sont comparées entre elles selon la règle de trois.

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. La concession sera attribuée au candidat qui obtient la cotation finale la plus élevée.

Pour évaluer ces critères, le candidat devra joindre à son offre, les documents suivants :

- 1) Les paniers des produits avec tarifs TVAC ;
- 2) Tarif horaire pour la supervision ;
- 3) Explication détaillée des procédures pour la commande, livraison et reprise des produits dont les délais pour la commande, la livraison et la reprise des produits ;
- 4) Expérience : la liste des différents emplois et/ou services réalisés dans le secteur de commerce de gros de boissons et de gestion d'un débit de boisson ;
- 5) Montant de la redevance proposée.

III. Dispositions relatives à l'exécution

ARTICLE.9 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le Collège provincial est le fonctionnaire dirigeant de la concession conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L2222-2bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution de la concession.

La direction et le contrôle de l'exécution de la présente concession sont délégués, par le Collège provincial, à Monsieur Philippe Horevoets, Directeur du Delta, philippe.horevoets@province.namur.be.

ARTICLE.10 MODALITES DE CONCLUSION DE LA CONCESSION

L'accomplissement de cette procédure de passation n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure la concession. L'adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure la concession, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière.

La conclusion de la concession se réalisera à dater du lendemain de la notification officielle de l'attribution de la concession. Un contrat de concession conforme au présent cahier spécial des charges, approuvé par le Collège provincial, sera par ailleurs conclu entre la Province et le candidat sélectionné.

CLAUSES CONTRACTUELLES

ARTICLE.1 DESTINATION DES BIENS CONCEDES

Le concessionnaire ne pourra exercer dans les biens concédés aucune industrie ou aucun commerce autre que les activités de livraison de boissons et service aux bars dans les biens concédés, sachant que les bars ne seront ouverts au public que lors de manifestations organisées dans les salles du Delta. L'occupation des salles n'implique pas automatiquement l'exploitation du bar, s'agissant d'un choix laissé à l'organisateur du spectacle organisé dans la/les salle(s) du Delta d'offrir ce service au public.

Le concessionnaire devra proposer aux organisateurs (tiers ou Province) d'évènements organisés dans les salles du Delta, les formules de service suivantes :

Formule 1 : Gestion complète des bars du Delta. Par gestion complète, il faut entendre :

- L'approvisionnement des bars en boissons alcoolisées (limitées aux bières et vins – à l'exclusion de tout alcool fort) et softs (eaux, jus de fruits et soda) ;
- Le service au bar durant l'évènement étant entendu que celui-ci doit être professionnel ;
- L'intervention technique en cas de panne/problemé lié aux bars, aux pompes, frigos, ... ;
- Le nettoyage du bar à la fin de l'évènement : ranger les bouteilles vides, jeter les papiers/emballages/ débris dans les poubelles prévues à cet effet, nettoyer les verres utilisés et/ou la vaisselle utilisée et la ranger dans les armoires prévues à cet effet, s'assurer de l'absence de salissures sur le comptoir et équipements annexes.
- La reprise des boissons non utilisées à la fin de l'évènement et la reprise des vidanges.

Dans cette formule, le concessionnaire percevra l'intégralité des recettes liées au bar.

Formule 2 : le service au bar étant géré par l'organisateur de l'évènement, les pompes à bière étant utilisées le concessionnaire devra proposer un service livraison et reprise de boissons alcoolisées (limitées aux bières et vins – à l'exclusion de tout autre alcool fort) et softs (eau, jus de fruits et sodas) **ainsi qu'un service de supervision** du service au bar.

Par supervision, il faut entendre :

- Accueil de l'occupant du bar sur base d'un rendez-vous convenu et vérification de la conformité entre la commande et les produits livrés ;
- Achalandage du bar avec l'occupant ;
- Supervision du service au bar réalisé par l'occupant afin de l'aider à ce que le service soit professionnel;
- Intervention en cas de panne ;
- Supervision du nettoyage et rangement du bar par le tiers occupant : ranger les bouteilles vides, jeter les papiers / emballages / débris dans les poubelles prévues à cet effet, nettoyer les verres utilisés et/ou la vaisselle utilisée et la ranger dans les armoires prévus à cet effet, s'assurer de l'absence de salissures sur le bars et équipements annexes

Dans cette formule, l'organisateur du spectacle gérant le bar percevra l'intégralité des recettes du bar, le concessionnaire facturera directement à l'organisateur les boissons commandées ainsi que les frais de supervision du bar.

Formule 3 : le service au bar étant géré par l'organisateur de l'évènement, l'utilisation des pompes à bières étant exclues ; le concessionnaire devra proposer un service de livraison et reprise de boissons alcoolisées (limitées aux bières et vins – à l'exclusion de tout autre alcool fort) et softs (eau, jus de fruits et sodas).

Dans cette formule, l'organisateur du spectacle gérant le bar percevra l'intégralité des recettes du bar, le concessionnaire facturera directement à l'organisateur les boissons commandées.

ARTICLE.2 DENOMINATION

Les espaces provinciaux sont respectivement dénommés « Bar du Foyer », « Bar du Tambour - la Passerelle » et « Bar du Médiateur ». Cette dénomination présente et future restera propriété de la Province.

ARTICLE.3 EXCLUSITIVE

Le concessionnaire dispose d'un droit exclusif pour la livraison de toutes les boissons (vins, bières, softs à l'exclusion des alcools forts) proposées dans les bars du Delta. Dans tous les cas, les tiers occupants et la Province de Namur doivent se fournir exclusivement auprès du concessionnaire, quelle que soit la nature de leur événement.

A titre exceptionnel, une dérogation pourra être accordée, par la direction du Delta, aux organisateurs qui pourraient justifier recevoir des boissons sous forme de sponsoring pour leur évènement. Cette dérogation ne pourra être accordée, le cas échéant, qu'une seule fois par organisateur par une année civile. L'accord devra être demandé au préalable par écrit, à la Direction du Delta, sur base d'une demande motivée, pièces à l'appui (attestation du sponsor).

ARTICLE.4 REVISION DES PRIX

Le concessionnaire est tenu de respecter les tarifs des produits et de services tels que proposés dans son offre, et ce tout au long de sa concession.

A partir du 1^{er} septembre 2026, les tarifs prévus dans l'offre pourront être indexés chaque année, à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyenne, suivant la formule d'indexation ci-dessous :

Tarifs adaptés = $\frac{\text{tarif de base} \times \text{indice du mois d'août de l'année}}{\text{Indice août 2025}}$

Dans l'hypothèse où l'indice du prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendront amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité en cas de réduction de l'activité pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE.5 HORAIRE

Le concessionnaire sera tenu de répondre favorablement, tous les jours de l'année civile, à toutes demandes faites par l'occupant des salles souhaitant organiser un bar, et se conformer à la formule choisie pour la gestion du bar.

Du dimanche au jeudi, le service au bar doit se clôturer à 00h30 afin de respecter la fermeture du bâtiment à 01h00. Les vendredis et samedis, le service au bar doit se clôturer à 01h30 afin de respecter la fermeture du bâtiment à 02h00.

ARTICLE.6 **PRODUITS VENDUS**

6.1. Qualité des produits

Afin de respecter la vocation culturelle et patrimoniale du Delta, de réduire les effets négatifs sur le sol, l'air, l'eau et la biodiversité et afin de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergies, le concessionnaire proposera une liste de produits répondant à des exigences de qualité et environnementales à chaque organisateur d'évènement.

Cette liste devra **obligatoirement** et **exclusivement** comporter les produits suivants :

- A la pompe, une bière blonde légère de fabrication artisanale inférieure ou égale à 5,2% d'alcool ;
- A la pompe, une bière spéciale de fabrication artisanale ;
- La Chevetogne en bouteille pour promouvoir le Domaine provincial de Chevetogne, site géré par la Province de Namur ;
- des bières locales et artisanales ;
- un assortiment d'eau plate et pétillante, dans tous les cas minérale et naturelle, de provenance locale ou régionale.
- au moins 3 boissons à base de véritables jus de fruits utilisant le moins possible de bases concentrées ;
- des softs. La présence d'une boisson de type cola devra s'accompagner obligatoirement avec la présence d'un cola labélisé bio ;
- 2 vins rouges, 2 vins blancs, 2 vins rosés et 2 mousseux. Cette sélection devra s'accompagner obligatoirement de 2 vins rouges, 2 vins blancs, 2 vins rosés et 2 mousseux provenant de négociants en vins locaux ou de producteurs en vins locaux.
- Boissons chaudes : café, thé, tous les produits proposés par le concessionnaire sont soit des produits biologiques, soit des produits issus du commerce équitable, soit dont la torréfaction est locale ou régionale.

Ce que l'on entend par :

- Local : produits fabriqués, cultivés ou transformés dans un rayon de 100 km autour du Delta. Une exception pourra être envisagée si le produit n'est pas disponible dans ce périmètre, à condition qu'il réponde aux mêmes exigences de qualité et environnementales ;
- Artisanal: la production doit respecter des méthodes artisanales, excluant tout processus de fabrication industrielle à grande échelle ;
- Produits biologiques : les produits labellisés « bio européen » ou « biogarantie belgium » ou équivalent ;
- Commerce équitable : les produits qui garantissent de bonnes conditions de travail, un prix minimum et une prime aux communautés locales. Les produits issus du commerce équitable sont reconnaissables au label fair trade FLO (ou un autre label fair trade équivalent ou le sigle d'Oxfam).

6.2. Liberté dans les choix de commandes

L'organisateur de la manifestation sera libre de choisir les produits souhaités dans la liste proposée par le concessionnaire.

6.3. Délais

Pour toutes les formules reprises à l'article 3.1, le concessionnaire devra accepter toutes commandes faites au plus tard 7 jours calendrier avant l'organisation de l'évènement.

Le Delta ne disposant pas d'espace de stockage, les livraisons devront être assurées le jour même de l'évènement et la reprise des boissons non consommées au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant l'évènement .

Les bars et infrastructures devront être nettoyés au plus tard le lendemain de l'évènement avant 10h.

6.4. Facturation

La facturation des produits consommés se fera directement entre l'organisateur de la manifestation et le concessionnaire. La Province n'interviendra jamais comme co-contractant avec l'organisateur pour ce service bar et livraison. Elle n'interviendra donc jamais, le cas échéant, dans une procédure de recouvrement de dettes.

L'organisateur est tenu de respecter le processus de facturation et les conditions générales imposées par le concessionnaire.

6.5. Contenants

Le concessionnaire s'engage à respecter une politique zéro plastique jetable dans le cadre de ses activités, conformément à la mission culturelle et environnementale du Delta.

Les gobelets en plastique à usage unique sont strictement interdits. Le concessionnaire devra utiliser des alternatives durables, telles que :

- Des gobelets réutilisables ;
- Des gobelets compostables ou biodégradables certifiés conformes aux normes environnementales.

ARTICLE.7 REDEVANCE

7.1. Montant

En contrepartie du droit d'exploiter cette concession, le concessionnaire devra verser au pouvoir adjudicateur la redevance annuelle telle que proposée dans son offre. La redevance devra être de minimum 500€ par mois, soit 6000€ par an.

La redevance inclura les consommations d'eau et d'électricité. Dans le cas où le contrat de concession débute ou se termine en cours d'année, la redevance annuelle sera adaptée au prorata des mois d'occupation, sachant que tout mois entamé sera dû. En cas de résiliation à la demande du concessionnaire en cours d'année, l'année complète sera due.

7.2. Modalités de facturation et de paiement

Pour la première année de concession, la facture sera émise dans le mois qui suit la désignation du concessionnaire, la totalité de la redevance due devant être payée pour le 31/12/2025.

Ensuite, une facture annuelle sera adressée au concessionnaire dans le courant du premier trimestre de chaque année civile, avec un échelonnement trimestriel.

Le concessionnaire est tenu de respecter les échéances fixées dans la facture.

7.3. Indexation

A partir du 1^{er} janvier 2026, la redevance sera, chaque année, liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule d'indexation ci-dessous :

Redevance adaptée =

redevance de base X indice du mois de décembre de l'année précédant celle de l'adaptation

Indice décembre 2025

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité ou diminution de sa redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE.8 ETAT DES LIEUX

Un état des lieux et un inventaire contradictoires des espaces concédés seront réalisés à la signature et au terme de la convention de concession. Ces états des lieux et inventaires seront réalisés, pour la Province, par un agent provincial.

ARTICLE.9 INVESTISSEMENTS MOBILIERS ET IMMOBILISES PAR DESTINATION

Le concessionnaire pourra aménager les bars du Foyer et du Tambour pour compléter le matériel déjà présent. Pour l'espace bar de la salle Médiateur, le concessionnaire sera tenu de prévoir les équipements suivants qui devront être mobiles, le stockage se faisant dans un espace au sein du Delta

- Au minimum un frigo à boissons et à vins de type bahut, mobile ;
- Un bar mobile (installation de tirage).

Il est attendu que ces investissements soient intégrés de manière qualitative avec une attention particulière à l'image du lieu et ses qualités.

Le site étant inscrit dans l'objectif du BREEAM, le concessionnaire veillera, lorsqu'il remplace des équipements, à ce qu'ils s'inscrivent dans une démarche de protection de l'environnement et de diminution des consommations énergétiques (équipement classe A, utilisation de leds, etc.)

Les équipements ne pourront servir de supports publicitaires pour le concessionnaire ou ses sponsors. Les éventuelles mentions reprenant le nom de la société installatrice ou de tout autre organisme devront être de petite taille (lisible à distance de 50cm) et servir exclusivement à l'information ou la communication avec l'utilisateur des équipements.

Les investissements mobiliers réalisés par le concessionnaire qui n'auraient pas été avalisés par la Province devront être enlevés sur-le-champ s'ils sont jugés non-conformes à l'image et la qualité des lieux .

ARTICLE.10 INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Le bâtiment, tel que concédé, ne peut faire l'objet d'aucune transformation structurelle du chef du seul concessionnaire.

ARTICLE.11 REPARATIONS ET ENTRETIEN

11.1. Obligations du concessionnaire

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire devra, à ses frais, entretenir en bon état de propreté, d'aspect les bars, ceci incluant notamment l'entretien du matériel.

Frigos (à boisson et à vin)	Ces frigos seront entretenus et nettoyés régulièrement par le concessionnaire (1x semaine).
Installation de tirage	Cette installation sera entretenue et nettoyée régulièrement par le concessionnaire (1x semaine).
Eviers	Ces éviers (cuves et égouttoirs) seront entretenus et nettoyés régulièrement par le concessionnaire (à

	chaque passage).
Lave-vaisselle	Le concessionnaire, utilisateur principal du lave-vaisselle, en effectuera le nettoyage régulier et l'approvisionnera en sel et autres produits de nettoyage nécessaire en fonction des besoins.

Les biens meubles et les biens immobilisés (par incorporation) concédés seront repris dans l'inventaire ci-joint.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire entretiendra comme une personne prudente et diligente, les biens qui lui sont concédés. Il effectuera les réparations nécessaires de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province et veillera en tout temps au bon état de fonctionnement, de propreté, et de sécurité selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité. En cas de panne d'un bien meuble immobilisé concédé, il veillera à effectuer les réparations nécessaires à ses frais et dans les plus brefs délais.

Il avertira par mail la Direction du Delta direction.culture@province.namur.be des pannes éventuelles et des réparations ayant dû être effectuées.

Le remplacement des biens meubles repris dans l'état des lieux d'entrée est à charge du concessionnaire et se fera uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure.

11.2. Obligations de la Province

La Province entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, des assises, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés.

Le concessionnaire avertira la Province de tous les entretiens et/ou réparations lui incombant qui paraissent nécessaires, via un mail adressé à direction.culture@province.namur.be et ce, dès le constat des réparations ou des entretiens nécessaires. A défaut de respecter cette obligation, il sera tenu responsable des dommages dus à sa négligence et le cas échéant, il devra assumer le surcoût des travaux d'entretien et/ou de réparation.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux.

La Province s'efforcera de réduire les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreuse, le concessionnaire pourra les proposer à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résultent par rapport à l'exécution initiale des travaux tels qu'elle avait été établie par la Province de Namur.

ARTICLE.12 ASSURANCES

La Province a souscrit sur les biens concédés une assurance Tous risques sauf étendues au risque électrique, les catastrophes naturelles, les frais supplémentaires, frais d'expertise et pertes indirectes, auprès de la Cie Ethias. Cette assurance prévoit un abandon de tout recours que la Cie serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale, le cas de malveillance excepté, et sauf si les intéressés ont fait couvrir leur responsabilité.

Le concessionnaire sera donc tenu de souscrire :

- une assurance RC exploitation, ou autres assurance liée à leurs activités pour un montant minimal de 1.000.000€ en dommages corporels et 500.000€ en dommages matériels, avec extension de cette garantie au profit de la Province.
- une assurance Rc occupant de locaux (pour les risques non couverts par l'assurance incendie)

Dans tous les cas, les contrats d'assurance stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux

conventions d'assurance sans en avoir avisé la Province, par lettre recommandée, au moins trente jours avant la suspension ou la résolution.

Le concessionnaire remettra une copie des polices d'assurance au pouvoir adjudicateur et peut être tenu de lui fournir à tout moment la preuve que les primes dues ont été payées.

Le concessionnaire doit adresser au pouvoir adjudicateur dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de la conclusion de la concession, les preuves (attestations) de souscription à ces contrats d'assurance.

Il est conseillé au concessionnaire de souscrire une assurance couvrant son propre matériel et ses produits l'assurance souscrite par la Province ne couvrant pas celui-ci.

A défaut de constituer les assurances demandées ci-dessus ou en cas de résiliation de celles-ci, après envoi d'une mise en demeure par recommandé l'invitant à respecter ses obligations dans un délai de 15 jours ouvrables courant à la date de l'envoi du recommandé, la concession sera purement et simplement résiliée avec application de la clause pénale prévue ci-dessous.

ARTICLE.13 FISCALITE

Le concessionnaire devra supporter seul tous les impôts, taxes et redevances afférents à l'exploitation de la concession, et ce nonobstant la finalité d'utilité publique du site concédé.

Si ces taxes ou autres devaient être facturées au pouvoir adjudicateur, celui-ci les répercutera au concessionnaire qui devra les acquitter dans les 15 jours ouvrables de l'envoi de la facture.

ARTICLE.14 CLAUSE RELATIVE AU PERSONNEL

Le concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié pour exploiter la concession dans le respect des diverses dispositions relatives à la loi sur le travail et les conventions collectives régissant son secteur d'activité. Le concessionnaire pourra mettre en place des partenariats avec des Centres d'Insertion socio-professionnelle et des institutions de formation.

ARTICLE.15 CLAUSE RELATIVE À LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ

Le concessionnaire devra se conformer à tous les règlements, normes ou injonctions d'administration ou de police, tant écrits que verbaux, édictés dans l'intérêt de l'ordre, la salubrité, la propreté et la sécurité des biens concédés et ses abords.

Le concessionnaire devra disposer de tous les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exercice de l'activité exercée dans le bien concédé. Il lui incombe notamment de satisfaire, pour l'exercice de son activité, à ses frais, aux conditions imposées par l'AFSCA, en ce compris les normes HACCP.

Il devra également se conformer à tous les règlements, normes ou injonctions d'administration ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, ceci sans préjudice des obligations particulières auxquelles le concessionnaire pourrait être tenu, soit envers l'administration de police, soit envers celle de l'administration fiscale ou de l'agence fédérale pour la protection de la chaîne alimentaire en raison de la nature même de l'établissement.

Le concessionnaire prendra le cas échéant, sans tarder, toutes mesures pour exécuter, à ses frais et sans recours contre la Province de Namur, tous travaux prescrits par les services incendie ou d'hygiène, et ce pour autant que ceux-ci ne touchent pas à la structure des biens concédés.

Le concessionnaire veillera au respect, tant par lui et ses préposés que par le public fréquentant les lieux concédés, du Règlement d'ordre intérieur édicté par la Province de Namur.

ARTICLE.16 RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Le candidat est tenu de respecter, dans le cadre de la présente concession, les dispositions en matière de protection des données.

ARTICLE.17 CESSION À DES TIERS

Au vu de la nature « intuitu personae » de la présente concession, le concessionnaire ne pourra céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à des tiers.

ARTICLE.18 GARANTIES DE BONNE EXÉCUTION DE LA CONCESSION

18.1. Obligation générale d'informer

Le concessionnaire s'engage à répondre aux demandes de renseignements et de documents se rapportant à la gestion de la concession dans un délai de 5 jours ouvrables courant à la réception de la demande qui lui sera envoyée par écrit, via un courrier recommandé avec AR.

Le concessionnaire transmettra spontanément et systématiquement au pouvoir adjudicateur, dans un délai de 5 jours, tous procès-verbaux établis par le service de sécurité, d'hygiène et de l'inspection du travail.

Si ces délais ne peuvent être respectés, le concessionnaire est tenu de prévenir par écrit la Province de Namur, des raisons de ce retard et du délai dans lequel l'information et/ou le document sera transmis.

A défaut, outre une pénalité par jour de retard, le concessionnaire sera, le cas échéant, tenu personnellement responsable des conséquences liées à ce retard.

Le concessionnaire sera tenu, pour le 31 janvier de chaque année civile, de communiquer au pouvoir adjudicateur, le détail de son chiffre d'affaires de l'année précédente sachant que cette information sera transmise à titre informatif dans le respect du principe de confidentialité, ces chiffres ne pouvant être communiqués à des tiers, sans l'accord préalable du concessionnaire.

Le concessionnaire sera informé de toute remarque, plainte ou tout commentaire... adressé à la Province au sujet de son établissement et sera tenu d'en assurer le suivi dans les plus brefs délais. De même toutes les plaintes, remarques ou commentaires transmis directement au concessionnaire via les réseaux sociaux, internet, ..., devront être gérés par lui les plus brefs dans les délais.

18.2. Visite des lieux

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler le respect par le concessionnaire de ses obligations et notamment la qualité du service rendu au public, et d'exécuter ses propres obligations, le concessionnaire est tenu de lui donner accès aux biens concédés, à tout moment.

Sauf en cas d'urgence, la Province de Namur prévient le concessionnaire, au minimum 48h à l'avance de son entrée dans les lieux. En cas d'urgence, la Province de Namur pourra entrer dans les lieux sans préavis, un rapport étant alors transmis, par mail, au concessionnaire dans les 48h de la raison de cette intrusion.

Une visite contradictoire des lieux sera réalisée une fois par an, à une date à déterminer entre le concessionnaire et la Province de Namur.

ARTICLE.19 MODIFICATIONS À LA CONCESSION

19.1. Travaux et services complémentaires

Les concessions peuvent être modifiées pour y adjoindre des travaux ou services complémentaires non prévus initialement à deux conditions :

- le changement de concessionnaire est impossible ou très difficile et/ou onéreux ;
- l'augmentation qui résulte de la modification ne dépasse pas 50% du montant de la concession initiale.

19.2. Evènements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur

Les concessions peuvent être modifiées lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur pour autant que :

- la modification ne change pas la nature globale de la concession ;
- l'augmentation qui résulte de la modification ne dépasse pas 50% du montant de la concession initiale.

19.3. Remplacement du concessionnaire initial suite à une opération « corporate »

Dans le cas du remplacement du concessionnaire initial suite à une opération « corporate » impliquant une succession universelle ou partielle qui inclut la cession/le transfert de la concession, le transfert n'est acceptable qu'après approbation du pouvoir adjudicateur et pour autant que :

- le concessionnaire réponde aux conditions de sélection établies initialement, pour autant qu'elles soient encore pertinentes au moment où le transfert opère ;
- le transfert n'entraîne pas d'autres modifications substantielles de la concession et ne vise pas à se soustraire à l'application de la loi.

19.4. Modifications affectant le statut juridique du concessionnaire (changement de contrôle ou tout autre mouvement dans l'actionnariat du concessionnaire)

Tout changement affectant durablement la situation juridique ou sociale du concessionnaire, tels que notamment, des modifications aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable d'établissement, ou en cas de changement affectant, d'une manière majeure, l'assise financière du concessionnaire, n'est acceptable qu'après approbation par la Province de Namur et pour autant que ces changements n'entraînent pas une modification substantielle de la concession.

A défaut de respecter ces procédures, les modifications resteront inopposables au pouvoir adjudicateur qui pourra solliciter la résiliation unilatérale de la concession.

ARTICLE.20 RÉSILIATION DE LA CONCESSION

20.1. Cas fortuit, force majeure, expropriation pour cause d'utilité publique

La concession prendra fin de plein droit par disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou force majeure rendant impossible la continuation de la concession, et ce sans recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

20.2. Résiliation unilatérale de la concession

a) Faillite, mise en liquidation

En cas de faillite, ou de mise en liquidation du concessionnaire, la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Province de Namur, et ce sans mise en demeure, tous droits saufs du pouvoir adjudicateur.

b) Extension de la loi du 17 juin 2016 sur les concessions au présent cahier des charges : non-respect des dispositions reprises aux articles 50 à 52 de la loi du 17 juin 2016

En cas de non-respect des dispositions reprises aux articles 50 à 52 de la loi du 17 juin 2016 sur les concessions, la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Province de Namur, et ce sans préjudice des mesures correctrices ou de régularisation prévues dans ces articles.

c) Défaut d'assurances

A défaut de souscrire aux assurances (Rc exploitation, ou en cas de résiliation ou diminution de celles-ci en cours de concession, après envoi d'une mise en demeure par recommandé l'invitant à respecter ses obligations dans un délai de 15 jours ouvrables courant à la date de l'envoi du recommandé, la concession pourra être résiliée par la Province de Namur.

d) Non-respect des procédures reprises à l'article 19 « Modifications de la concession »

Un procès-verbal de manquement sera envoyé par recommandé au concessionnaire l'invitant à mettre fin au manquement dans un délai de 15 jours ouvrables. Si le dernier jour de ce délai devait tomber un jour férié ou un week-end, le délai expirera le lendemain du week-end ou jour férié. Ce délai court à dater de l'envoi du recommandé par la Province ; la non-réception du recommandé par le destinataire n'interrompt pas ce délai.

e) Modifications des conditions de la concession qui auraient dû, en réalité, donner lieu à une nouvelle procédure de passation de concession :

Dans les hypothèses suivantes, la concession sera résiliée de plein droit ; les manquements constatés dans le chef du concessionnaire dénaturant de manière substantielle les conditions initiales de la concession

- changement de destination des lieux concédés ;
- non-respect des normes, législation ou règlements relatifs à la sécurité, incendie, salubrité de l'exploitation ;
- manquements répétés aux clauses contractuelles constatés par écrit,
- Cession à un tiers

Dans toutes ces hypothèses, un procès-verbal de manquement sera envoyé par recommandé au concessionnaire l'invitant à mettre fin au manquement dans un délai de 15 jours ouvrables. Si le dernier jour de ce délai devait tomber un jour férié ou un week-end, le délai expirera le lendemain du week-end ou jour férié. Ce délai court à dater de l'envoi du recommandé par la Province ; ni la non-réception du recommandé par le destinataire, ni la proposition d'un plan d'apurement n'interrompt ce délai.

A défaut de voir le manquement cesser dans le délai imparti, la convention sera résiliée de plein droit, la clause indemnitaire étant due.

ARTICLE.21 PÉNALITÉ

21.1. Clause indemnitaire

En cas de résiliation de la concession pour les causes reprises à l'article 20.2, une clause indemnitaire fixée à sera 10.000€ sera due par la partie défaillante.

21.2. Non – production des documents dans les délais impartis

Après une mise en demeure adressée par recommandé incitant la partie en défaut à respecter ses engagements dans un délai de 15 jours ouvrables, une pénalité de 150 € par jour de retard sera appliquée de plein droit. Cette pénalité pourra être déduite de la garantie bancaire.

ARTICLE.22 TRAVAUX INDISPENSABLES ET URGENTS

Dans le cas où, 30 jours ouvrables après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et

travaux d'entretien qui lui incombent, la Province pourra, après lui en avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter lui-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire.

La Province de Namur pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aura avancés en prélevant notamment ceux-ci sur la garantie bancaire déposée par le concessionnaire.

ARTICLE.23 **SORT DES INVESTISSEMENTS**

23.1. Investissements et aménagements immobilisés

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques immobilisés, réalisés par le concessionnaire en début ou en cours de concession, même avec l'autorisation de la Province, resteront en fin de concession la propriété de la Province, sans aucune indemnité.

23.2. Investissements mobiliers

Le concessionnaire reprendra, en fin de concession, l'ensemble des investissements mobiliers qu'il aura réalisés durant la concession.

23.3. Communication Internet

Le concessionnaire sera tenu, au terme de la concession, de clôturer tous les comptes qu'il aura ouverts dans le cadre de sa communication Internet.

ARTICLE.24 **LIBÉRATION DES LIEUX**

Le concessionnaire devra restituer les biens concédés en parfait état d'entretien et de propreté, libre de toute marchandise, dans un état conforme à l'état des lieux d'entrée, et ce dans un délai de 7 jours, week-ends et jours fériés compris, à dater de l'issue de la concession, que celle-ci soit arrivée par expiration du terme, résiliation ou tout autres motifs.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, les biens abandonnés sur le site seront réputés propriété de la Province, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit due au concessionnaire.

La Province de Namur pourra donc exercer tout acte qu'il jugera utile par rapport aux biens abandonnés dans les lieux, et ce aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Si lors de la remise du bien concédé, la Province de Namur doit réaliser des travaux de nettoyage, d'évacuation de matériaux divers ou de réparation qui auraient dû incomber au concessionnaire, la Province de Namur les réalisera au frais du concessionnaire. Ce dernier étant, par ailleurs, redevable d'une indemnité égale à la redevance et aux charges, calculée prorata temporis, pendant le temps d'immobilisation du bien.

Durant la période de préavis, la Province de Namur se réserve le droit de faire visiter le bien concédé, et ce même durant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats exploitants. Le concessionnaire sera averti de cette visite au minimum 48h à l'avance, par mail.

ARTICLE.25 **LÉGISLATION ET JURIDICTIONS**

Cette concession est soumise à la législation belge. Les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente concession.

ARTICLE.26 **PRÉCÉDENT ET NULLITÉ**

Le non-exercice par la Province de Namur d'un droit, en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles ne constitue pas une renonciation à ce droit.

La Province de Namur reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente concession, notwithstanding le fait qu'il aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, même partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire.

La nullité d'une clause de la présente concession n'affecte pas la validité des autres clauses de la concession ;
les clauses du présente étant divisibles entre elles et même à l'intérieur de chaque clause.

Annexe 1 : Liste des documents à fournir

- Cahier spécial des charges signé
- Déclaration sur l'honneur indiquant que le candidat ne se trouve pas dans une situation d'exclusion (et, le cas échéant, les mesures correctrices prises)
- Personne morale : une copie des statuts publiés au Moniteur Belge
- Pour les opérateurs économiques en formation :
 - Le nom de la ou des personne(s) physique(s) engagée(s) par l'offre en cas de non constitution de la société
 - Le futur objet social du candidat
 - La forme juridique sous laquelle le candidat sera constitué
 - La future raison sociale ou la future dénomination du candidat
 - Le futur siège social du candidat
 - L'identité de(s) personne(s) ayant mandat pour représenter et engager la future personne morale
- Pour les personnes physiques :
 - La qualité ou profession du candidat
 - Les coordonnées complètes du candidat
- Preuve d'inscription à la BCE
- Documents relatifs à l'inscription BCE pour les personnes physique
- Attestation de notoriété bancaire.
- Business plan couvrant toute la durée de la concession, avec les preuves d'investissements si la durée proposée est supérieure à cinq ans.
- un tarif spécifique pour produits proposés dans l'offre
- un prix horaire pour le service supervision pour la formule 2.
- Les tarifs pour les « paniers des produits » (critères d'attribution, art.8)
- Explication détaillée des procédures de commande, livraison et reprise des produits et de facturation au tiers et à la Province

- Organigramme du personnel qui sera engagée pour travailler pour cette concession, et le cas échéant liste des sous-traitants

- Une liste des bières proposées et accompagnées de leur fiche technique mentionnant l'origine, le mode de fabrication et les coordonnées de la brasserie

- Une liste des eaux, softs, jus de fruits, boissons chaudes leur fiche technique.

- Une liste des vins proposés avec leur fiche technique, leur provenance.